



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-T
Date : 16 novembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Ali Nawaz Chowhan
M^{me} le Juge Tsvetana Kamenova
M^{me} le Juge Janet Nosworthy, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 16 novembre 2006

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE DRAGOLJUB OJDANIĆ AUX FINS
D'INTERDIRE AUX PARTIES DE FAIRE CITER DES TÉMOINS EXPERTS**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre » et le « Tribunal »), saisie d'une requête aux fins d'interdire aux parties de faire citer des témoins experts, présentée par Dragoljub Ojdanić le 9 octobre 2006 (*General Ojdanić's Motion to Preclude Parties from Calling Expert Witnesses*, la « Requête ») et d'une notification présentée le 16 octobre 2006 (*Pavković Joinder in Ojdanić Motion to Preclude Parties from Calling Expert Witnesses*, la « Notification ») par laquelle Nebojša Pavković s'associe à la Requête, rend sa décision.

1. Dans la Requête, les conseils de Dragoljub Ojdanić soutiennent que la Chambre devrait « user son pouvoir discrétionnaire pour interdire à toutes les parties de faire citer des témoins experts et entendre, à la fin de la présentation des moyens et en qualité de témoins de la Chambre, les experts qui, selon elle, l'aideront à parvenir à un règlement équitable des questions soulevées en l'espèce¹ ».

2. Le 17 octobre 2006, les conseils de Milan Milutinović, Nikola Šainović, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić ont présenté conjointement une réponse à la Requête (la « Réponse de la Défense ») dans laquelle ils affirment leur droit de faire citer aussi bien des témoins des faits que des témoins experts² ». L'Accusation a présenté sa réponse le 20 octobre 2006 (la « Réponse de l'Accusation ») par laquelle elle s'oppose à la Requête et demande à la Chambre de la rejeter³.

Arguments des parties

3. À l'appui de sa Requête, Dragoljub Ojdanić soutient que « [s]i le Règlement de procédure et de preuve du TPIY emprunte essentiellement à la procédure accusatoire, il a également intégré des éléments de la procédure inquisitoire, qui est considérée comme plus efficace pour rendre la justice » et que « la procédure inquisitoire garantit davantage que la procédure accusatoire le respect du droit de toutes les parties à un procès équitable et rapide et de l'égalité des armes, dans le cadre de l'audition des témoins experts⁴ ». Dragoljub Ojdanić soutient notamment qu'aucune disposition du Statut ou du Règlement de procédure et de

¹ Requête, par. 20 ; voir aussi par. 1 et 11.

² Réponse de la Défense, par. 2 et 3.

³ Réponse de l'Accusation, par. 12.

⁴ Requête, par. 2 et 3.

preuve (le « Règlement ») n'autorise une partie à faire citer un témoin expert⁵, et que « [l]a Chambre a un large pouvoir discrétionnaire en matière d'admission de témoignages d'experts⁶ ». Dragoljub Ojdanić s'appuie sur les articles 89 C)⁷, 73 bis C) et 73 ter C)⁸ du Règlement pour affirmer que « cette Chambre a le pouvoir d'interdire aux parties de faire citer des témoins experts⁹ ». Il soutient aussi que le droit qu'a la Chambre de citer ses propres témoins, consacré à l'article 98 du Règlement, « s'applique aux témoins experts¹⁰ » et que « l'article 85 du Règlement prévoit que les moyens de preuve ordonnés par la Chambre de première instance conformément à l'article 98 sont présentés après que toutes les parties ont présenté les leurs¹¹ ».

4. Concernant le critère d'admission des témoignages d'experts, Dragoljub Ojdanić soutient que ceux-ci ne devraient être admis que si la Chambre estime en avoir vraiment besoin et qu'après la présentation des moyens de preuve de toutes les parties¹². Il soutient que « la plupart des témoignages [proposés en l'espèce] ne s'imposent pas, ou seront présentés par des témoins qui sont de parti pris¹³ ». Il ajoute que, après avoir entendu les témoins des faits et pris connaissance des documents versés au dossier, la Chambre pourrait fort bien décider qu'elle n'a pas besoin d'entendre les dix témoins experts proposés par l'Accusation et que leurs témoignages sont également, dans certains cas, redondants et superflus¹⁴.

5. Selon Dragoljub Ojdanić, « il faudra presque 40 jours pour entendre les témoins experts » et, « afin de garantir un procès équitable et rapide, la Chambre devrait, en premier lieu, dire si elle a vraiment besoin d'éclaircissements sur une question et, dans l'affirmative, cerner celles qui lui semblent essentielles et choisir un témoin expert objectif qui pourrait être

⁵ Dragoljub Ojdanić fait valoir que seuls l'article 90 C) du Règlement, qui autorise la présence des témoins experts lors de la déposition d'autres témoins et l'article 94 bis du Règlement, qui régit la communication des rapports d'experts et les objections concernant ces rapports, mentionnent les témoins experts. Requête, par. 4.

⁶ *Ibidem*, par. 5.

⁷ Aux termes de l'article 89 C), « [une] Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante ». L'article 89 D) dispose aussi qu'une Chambre peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable, *ibid.*, par. 6.

⁸ D'après les articles 73 bis C) et 73 ter C), la Chambre de première instance a le pouvoir de limiter le nombre de témoins qu'une partie peut faire citer [...] en désign[ant] les témoins qui ne seront pas autorisés à déposer, *ibid.*, par. 6.

⁹ *Ibid.*, par. 7.

¹⁰ Aux termes de l'article 98 du Règlement, « [une] Chambre de première instance peut ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires par l'une ou l'autre des parties. Elle peut d'office citer des témoins à comparaître », *ibid.*, par. 8.

¹¹ *Ibid.*, par. 10.

¹² *Ibid.*, par. 12.

¹³ *Ibid.*, par. 13.

¹⁴ Les témoins experts proposés sont Budimir Babović, Eric Baccard, Patrick Ball, Helge Brunborg, Peter de la Billiere, Ingeborg Joachim, Ivan Kristan, Andras Riedlmayer et Antonio Alonso, *ibid.*, par. 13.

le mieux à même de lui apporter des éclaircissements¹⁵ ». En outre, il soutient que l'adoption d'une procédure inquisitoire pour l'audition des témoins experts convient davantage à ce Tribunal, car non seulement « ce sont des juges professionnels, et non un jury populaire, qui statuent sur les faits » mais aussi parce qu'il existe des « disparités entre les ressources dont disposent l'Accusation et la Défense pour engager des témoins experts¹⁶ ».

6. Dans leur Réponse, Milan Milutinović, Nikola Šainović, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić mettent en avant leur « droit de répondre pleinement aux allégations de l'Accusation et de réfuter les éléments de preuve à charge qui ont été présentés au procès, aussi bien pendant la présentation des moyens à charge prévue à l'article 85 A ii) du Règlement que pendant celle des moyens à décharge prévue à l'article 85 A ii)¹⁷ ». « Les Accusés soutiennent en particulier qu'ils ont le droit de faire citer aussi bien les témoins des faits que les témoins experts de leur choix, comme le prévoient les articles 85 A) ii), 94 *bis* et 65 *ter* G) du Règlement, sous réserve du pouvoir de contrôle de la Chambre de première instance posé à l'article 73 *ter* du Règlement¹⁸ ».

7. L'Accusation répond qu'elle est « d'accord pour dire qu'en règle générale, la Chambre de première instance a un large pouvoir discrétionnaire en matière d'admission d'éléments de preuve », mais qu'elle « considère le moment mal choisi pour présenter la Requête et s'oppose catégoriquement à celle-ci car elle nuit à l'équité du procès¹⁹ ». L'Accusation soutient que l'argument de Dragoljub Ojdanić selon lequel les témoignages d'experts ne devraient être admis que si la Chambre de première instance dit qu'elle a besoin d'éclaircissements et qu'après que les parties ont présenté leurs moyens « ne tient pas compte du fait qu'une partie peut aussi être mieux placée pour dire si le témoignage d'un témoin expert permettra à la Chambre de comprendre son argumentation ou apprécier d'autres éléments de preuve présentés au procès²⁰ ».

8. L'Accusation soutient que « [l]a Chambre s'est déjà renseignée, pendant la mise en état, sur les experts à charge proposés et sur la teneur de leur témoignage et a, à ce moment-là, autorisé l'Accusation à faire figurer leurs noms sur la liste des témoins » et « a [également]

¹⁵ *Ibid.*, par. 15.

¹⁶ *Ibid.*, par. 18 et 19.

¹⁷ Réponse de la Défense, par. 2.

¹⁸ *Ibidem*, par. 3.

¹⁹ Réponse de l'Accusation, par. 2.

²⁰ *Ibidem*, par. 3.

décidé [que] M. Coe ne serait pas autorisé à déposer en qualité de témoin expert²¹ ». À l'argument de Dragoljub Ojdanić selon lequel il est « de plus en plus fréquent » de faire appel à des experts neutres choisis par les tribunaux, l'Accusation répond que « [l]es évolutions mentionnées par les conseils de Dragoljub Ojdanić, qui confirmeraient cette tendance, étaient déjà connues pendant la mise en état en l'espèce et auraient dû être invoquées plus tôt²² ».

9. L'Accusation soutient également qu' « il ressort du Règlement de cette institution hybride [qu'est le Tribunal] que c'est encore à l'Accusation de prouver ses allégations et de jouer un rôle moteur » et « que si elle n'a pas présenté suffisamment d'éléments de preuve à la fin la présentation des moyens à charge, la Chambre de première instance pourrait, en application de l'article 98 *bis* du Règlement, prononcer l'acquittement de tout ou partie des chefs d'accusation retenus contre l'Accusé, sans avoir entendu les témoins experts²³ ». L'Accusation soutient que les conseils de Dragoljub Ojdanić, « passent sous silence l'injustice qui serait faite à l'Accusation, même s'ils en sont parfaitement conscients²⁴ ».

10. L'Accusation s'oppose aussi aux arguments présentés par la Défense pour mettre en avant le gain de temps en soutenant que « le nombre d'heures qui serait nécessaire à la déposition des témoins experts en l'espèce est très hypothétique²⁵ » et ajoute que, si la Chambre faisait droit à la Requête, « l'Accusation demanderait vraisemblablement l'autorisation d'interjeter appel et/ou de faire citer d'autres témoins afin d'établir certains points dont elle compte rapporter la preuve par le truchement des experts. Dans les deux cas, il est probable que le gain de temps qui pourrait en résulter ne justifie en rien une décision aussi extrême et injuste que celle qui consiste à interdire aux parties de faire citer leurs propres témoins experts à ce stade relativement avancé de la procédure²⁶ ».

Examen

11. La Chambre a examiné attentivement tous les arguments des parties lui permettant de statuer sur la Requête. En premier lieu, la Chambre fait remarquer que nul ne conteste qu'elle dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en matière d'admission d'éléments de preuve. Toutefois, les parties divergent quant à savoir si elle devrait, en usant de ce pouvoir, interdire à

²¹ *Ibid.*, par. 4.

²² *Ibid.*, par. 5.

²³ *Ibid.*, par. 6.

²⁴ Aux termes de l'article 85, « les éléments de preuve ordonnés par la Chambre de première instance sont présentés après ceux des parties », *ibid.*, par. 7.

²⁵ *Ibid.*, par. 8.

²⁶ *Ibid.*, par. 9.

toutes les parties de faire citer des témoins experts à ce stade de la procédure et entendre, à la fin de la présentation des moyens et en tant que témoins de la Chambre, les témoins experts dont elle estime avoir besoin et qu'elle choisira à ce moment-là.

12. Comme l'a souligné à juste titre l'Accusation, la Chambre s'est déjà renseignée, pendant la phase de mise en état, sur les experts à charge proposés et sur la teneur de leur témoignage. En application de l'article 94 *bis* du Règlement, la Chambre a ordonné à la Défense de lui faire savoir, conformément à cet article, si elle acceptait les rapports des témoins experts proposés, si elle souhaitait les contre-interroger et si elle s'opposait à certains rapports ou contestait la qualité de témoin expert des témoins proposés²⁷. La question des témoins experts et de leurs rapports a été régulièrement abordée pendant la phase de mise en état, à savoir lors des conférences de mise en état et des réunions tenues en application de l'article 65 *ter* du Règlement²⁸.

13. La question des témoins experts et les objections soulevées concernant leurs témoignages ont également été abordées pendant la conférence préalable au procès qui s'est tenue le 7 juillet 2006²⁹, ainsi qu'au début du procès. Au cours de la conférence préalable au procès, la Chambre a rendu oralement une décision concernant le rapport de l'expert Ingeborg Joachim dans laquelle elle a dit :

Pour le moment, nous pouvons simplement indiquer à l'Accusation que la Chambre de première instance estime à première vue qu'au moins une partie de ce rapport est pertinente. Nous estimons, au regard de son expérience et de sa formation professionnelle, que ce témoin est suffisamment qualifié pour témoigner en tant qu'expert. La Chambre dira

²⁷ Voir *Le Procureur c/ Milutinović, Ojdanić et Šainović*, affaire n° IT-99-37-PT, Ordonnance fixant la date des notifications prévues à l'article 94 *bis* du Règlement, 28 juillet 2004 ; affaire n° IT-99-37-PT, conférence de mise en état du 15 septembre 2004, compte rendu d'audience (« CR »), p. 704 ; *Le Procureur c/ Milutinović, Ojdanić et Šainović*, affaire n° IT-99-37-PT, Nouvelle ordonnance enjoignant à l'Accusation de répondre aux notifications de la Défense en application de l'article 94 *bis* B) du Règlement, 29 septembre 2004 ; affaire n° IT-99-37-PT, conférence de mise en état du 18 janvier 2005, CR, p. 864 ; affaire n° IT-05-87-PT, conférence de mise en état du 25 août 2005, CR, p. 66 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, Ordonnance rendue par le juge de la mise en état à la suite de la conférence de mise en état, 1^{er} septembre 2005, p. 8 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-PT, réunion tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement le 21 juin 2006, CR, p. 310 et 311.

²⁸ Voir par exemple conférence de mise en état du 25 août 2005, CR, p. 66 à 73 ; conférence de mise en état du 31 mars 2006, CR, p. 164 à 192 ; réunion tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement le 23 août 2005, CR, p. 2 ; réunion tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement le 8 novembre 2005, CR, p. 80 ; réunion tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement le 30 mars 2006, CR, p. 134 ; réunion tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement le 26 avril 2006, CR, p. 230 ; réunion tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement le 17 mai 2006, CR, p. 252 ; réunion tenue en application de l'article 65 *ter* du Règlement le 21 juin 2006, CR, p. 310 et 311.

²⁹ Conférence préalable au procès, 7 juillet 2006, CR, p. 286 à 330.

si le rapport est ou non entièrement versé au dossier et si le témoin est autorisé à déposer *juste avant que celui-ci ne compare* [non souligné dans l'original]³⁰.

14. Pendant la conférence préalable au procès, la Chambre a également défini la marche à suivre en matière de témoins experts :

Il semble qu'il convienne aujourd'hui de définir la marche à suivre concernant les témoins experts. Comme je l'ai indiqué plus tôt, la Chambre de première instance entend prendre connaissance du rapport de chaque témoin expert et des éléments de preuve qui seront présentés par le truchement de ce témoin quelque temps avant que celui-ci ne compare. Je pense donc *qu'il serait utile que l'Accusation aborde cette question une dizaine de jours avant la date prévue de la déposition du témoin expert afin de procéder aux changements éventuels et, le cas échéant, préciser si elle demande l'admission de tout ou partie de son témoignage* [non souligné dans l'original]. Nous saurons d'après vos listes de témoins, à peu près à quelle date la déposition devrait avoir lieu, mais vous devrez nous donner de plus amples précisions juste avant celle-ci³¹.

15. Au début du procès, le 13 juillet 2006, la Chambre a rendu oralement une décision dans laquelle elle a dit que le témoin Philip Coe ne serait pas autorisé à déposer en qualité de témoin expert. La Chambre a cependant accepté qu'il témoigne en tant que témoin des faits :

Quant au témoin Philip Coe, la Chambre considère, que dans son cas, il est trop proche de l'équipe de l'Accusation, c'est-à-dire des personnes qui présentent les moyens à charge, pour être considéré comme un expert [...]. D'autre part, nous sommes convaincus *qu'en tant qu'enquêteur, il est mieux à même de témoigner sur des points de fait* [non souligné dans l'original]. D'ailleurs, nous sommes persuadés que son témoignage sur les faits nous sera très utile puisque ce témoin sera en mesure de préciser quels documents il a trouvés [...]. Cela étant, nous aurons l'occasion de revenir sur cette question avant qu'il ne témoigne, si une autre objection est soulevée³².

16. Dans la Décision relative à la Requête de l'Accusation aux fins de certification de l'appel interlocutoire envisagé contre la décision relative à l'admission du rapport d'expert présenté par Philip Coe (la « Décision de certification »), rendue le 30 août 2006, la Chambre a affirmé qu'« [elle] doit encore dire quelles sont les parties du rapport qui seront admises ou exclues. Elle statuera sur ce point avant la date à laquelle il devrait témoigner³³ ».

³⁰ Conférence préalable au procès, 7 juillet 2006, CR, p. 300.

³¹ Conférence préalable au procès, 7 juillet 2006, CR, p. 300.

³² Procès, 13 juillet 2006, CR, p. 839 à 842.

³³ Décision de certification, par. 11.

17. Concernant le rapport d'expert d'Ivan Kristan qui a également été évoqué au cours du procès, le 13 juillet 2006, la Chambre n'a pas encore pris une décision définitive ; elle a simplement répondu à certaines objections et dit ce qu'elle en pensait à première vue³⁴. Selon la Chambre, « [la question] de savoir si ce témoin déposera ou non en qualité d'expert sera examinée peu de temps avant sa déposition³⁵ ».

18. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre considère que la Défense a eu amplement l'occasion, pendant la mise en état ou au début du procès, de demander à la Chambre d'adopter la procédure inquisitoire au lieu de la procédure accusatoire concernant les témoins experts. La Défense aurait pu, par exemple, soulever cette question lorsqu'il lui a été demandé de présenter ses notifications conformément à l'article 94 *bis* du Règlement, ou lors des conférences de mise en état ou des réunions tenues en application de l'article 65 *ter* du Règlement lorsqu'elle a été invitée à formuler ses observations concernant les témoins experts. En outre, la Défense aurait pu présenter sa Requête lors de la conférence préalable au procès ou au début de celui-ci. Au lieu de cela, ce n'est que maintenant qu'elle demande à la Chambre de changer sa pratique en matière de sélection et d'admission des témoins experts, alors que le procès s'est ouvert il y a plus de quatre mois. La Chambre souligne aussi que le témoignage du premier témoin expert, Andras Riedlmayer, a pris fin le 1^{er} novembre 2006 et que, selon les notifications concernant les témoins à charge, trois autres experts, Antonio Alonso, Helge Brunborg et Eric Baccard témoigneront en novembre 2006³⁶. La Chambre estime qu'une modification de la procédure adoptée en matière de sélection et de citation des témoins experts à ce stade nuirait à l'équité

³⁴ Le juge Bonomy a dit :

La Chambre considère que l'implication d'Ivan Kristan dans les événements évoqués dans son rapport ne l'empêche pas de témoigner. Il y a cependant un certain nombre de questions importantes qui doivent être examinées afin de savoir s'il est préférable que ce témoin dépose en tant qu'expert ou en tant que témoin des faits pour permettre à la Chambre de tirer ses conclusions. Toutefois, comme je l'ai déjà indiqué, cette question devra être examinée juste avant la date prévue de sa déposition, procès, 13 juillet 2006, CR, p. 340.

³⁵ Selon le juge Bonomy :

Nous avons pris une seule décision à ce stade concernant M. Kristan : nous nous sommes demandé si le fait qu'il soit impliqué dans certains événements l'empêchait d'avoir la qualité d'expert et nous avons décidé que ce n'était pas le cas. Ensuite, j'ai dit qu'à première vue, il serait peut-être préférable qu'il soit entendu comme témoin des faits car il a recueilli un grand nombre d'éléments de preuve qui permettront à la Chambre de tirer ses propres conclusions sur des points de droit. Mais je crois avoir dit clairement que la question de savoir s'il devait être considéré comme un expert serait débattue et tranchée peu avant sa déposition. J'essayais simplement de vous dire quel était notre avis à première vue sur ce témoin. Si vous étiez d'accord pour qu'il soit entendu dans ces conditions, cela nous serait très utile, procès, 13 juillet 2006, CR, p. 843 et 844.

³⁶ Liste des témoins à charge établie à titre provisoire pour le mois de novembre, 2 octobre 2006.

